

Original: anglais et français

**INFORMATIONS SOUMISES PAR UNE PARTIE CONTRACTANTE
EN VERTU DE LA REC. 08-09**

Informations provenant du Sénégal au sujet d'activités de transbordement apparemment non autorisées et réalisées en octobre 2015 dans les eaux du Sénégal par des navires battant le pavillon du Liberia, de la Chine et du Taipei chinois allant à l'encontre des règles de l'ICCAT, qui ont été détectées lors d'une inspection portuaire par le Sénégal.

1. Informations provenant du Sénégal
2. Réponse présentée par la Chine
3. Réponse présentée par le Taipei chinois
4. Lettre du Secrétariat au Liberia et réponse présentée par le Liberia.

1. Informations provenant du Sénégal



Dic

Dakar, le 05 NOV 2015

LE MINISTRE

Objet : Inspection du navire « NEW BAI I n° 168 ».

Monsieur le Ministre,

Le navire New Bai I n° 168, (Ex Tai Yuan 227) détenteur d'une nationalité provisoire libérienne a fait l'objet d'une série d'inspections, du 17 au 22 octobre 2015, par les services de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Arrivé à Dakar le 16 octobre 2015, et présentement amarré au Mole 10 du Port Autonome de Dakar, ce navire est soupçonné d'activité de pêche illicite non déclarée et non réglementée et serait également le Samudera Pasific 8, de nationalité indonésienne, recherché par la République d'Afrique du sud.

Ces inspections ont permis de constater que le New Bai I n° 168 a effectué, du 15 septembre 2015 au 16 octobre 2015, des opérations de transbordement de produits apparentés aux espèces de thonidés, dans la zone de Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), sans pour autant remplir les conditions établies par les dispositions de la Section 3 de la Recommandation 12-06 de cette organisation.

En effet, selon cette section, les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées ne peuvent être permis que sur des navires de charge autorisés. Cela devrait se traduire par l'inscription du navire concerné sur la liste de l'ICCAT.

En outre, la Section 4 de cette même recommandation a été violée, à savoir l'obtention préalable d'une autorisation de transbordement de produits de pêche par l'État de pavillon du navire.

A
Monsieur Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur
DAKAR

Au vu de ce qui précède, le navire New Bai I n°168 a commis des infractions de pêche à l'encontre de la réglementation de l'ICCAT, en dehors des eaux sous juridiction sénégalaise, à savoir :

- Non inscription dans la liste des navires de charge autorisés ;
- Absence d'une autorisation de transbordement délivrée par les autorités libériennes.

En dehors des mesures du ressort de l'Etat du port, non encore appliquées par le Sénégal, il revient à l'Etat du pavillon du navire de prendre les sanctions appropriées et à l'ICCAT de le classer éventuellement sur la liste des navires de pêche INN

C'est pourquoi, je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de bien vouloir prendre, pour communiquer les documents ci-joints aux autorités libériennes compétentes, afin que celles-ci puissent fournir les éléments d'explication relatifs à ces infractions et le cas échéant diligenter les procédures nécessaires, conformément à l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui stipule que « tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la Haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures. »

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération./-



Pièces-jointes :

- Rapport d'inspection
- Liste des navires impliqués
- Manifeste d'entrée définitif
- Copie de l'acte de nationalité provisoire

Oumar GUEYE

Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT

1. N° du rapport d'inspection 0005242		SENEGAL	2. État du port		
3. Autorité chargée de l'inspection		Direction Protection et Surveillance des Pêches			
4. Nom de l'inspecteur principal		Ousmane Niang SEYE	ID		
5. Port d'inspection		DAKAR			
6. Début de l'inspection		2015	10	19	09HAM
7. Fin de l'inspection		2015	10	22	09H AM
8. Notification préalable reçue		Oui. DENONCIATION			
9. Objet de l'accès au port		LAN			
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale					MM JJ
11. Nom du navire		NEW BAI 1 N 169			
12. Etat de pavillon		LIBERIA			
13. Type de navire		FISH CARRIER			
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)		YGMV			
15. ID certificat d'immatriculation		83310			
16. ID navire OMI, si disponible		NO			
17. ID externe, le cas échéant		NEW BAI 1 N 168			
18. Port d'attache		MONROVIA			
19. Propriétaire(s) du navire		SHIN Pao K ONG WinnirTsengi 100%			
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire		YU XIN FENG			
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche		CHINESE			
24. Agent du navire		CBA			
25. VMS		Non	Type :		
26. Statut au sein de l'ICCAT, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU					
Identifiant du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU	
		Partie Contractante	NON		
27. Autorisations de pêche appropriées					
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin
NEANT					
28. Autorisations de transbordement appropriées					
Identifiant	Délivrée par	Validité			
Identifiant	NEANT	Délivrée par	Validité		

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
Nom :	Etat de pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité (Tonnes)
YU YOU 236			Blue shark Misk		N1/W2	10,858
Yun Hong 2			Blue shark Misk shark		N2/W10	22,022
Kuan Li			Blue shark Dry Fin		S1/E2	34,1
Liao Yuan Yu 98			Misk shark		N2/W10	23?37
						90,32
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité débarquée	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
Blue shark			50, 863	50,863	NEANT	
Misk			20, 322	20,322		
shark			16,035	16,035		
Dry fin			3,1	3,1		
31. Captures restées à bord (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité restée à bord	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				Oui	Aucun document de capture à bord	
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				Non		
34. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)				Non		
35. Type d'engin utilisé			Aucun			
36. Engin examiné			Non			
37. Conclusions de l'inspecteur Navire ayant procédé à un transbordement en mer sans autorisation car n'étant pas inscrit sur la liste des navires de l'ICCAT autorisés						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
- Navire non inscrit sur la liste des navires de charge autorisés par ICCAT (Section 3, recommandation 12-06)						
- Transbordement en mer sans autorisation (Section 4, recommandation 12-06)						
39. Observations du capitaine NEANT						
40. Mesures prises Saisine de l'Etat du pavillon - Transmission du rapport d'inspection à l'ICCAT						
41. Signature du capitaine*						
42. Signature de l'inspecteur						

*La signature du capitaine ne sert que comme accusé de réception d'une copie du rapport d'inspection.

Ousmane NIANG SEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi



**MINISTRE DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES MARITIMES**

Direction de la Protection et de la
Surveillance des Pêches (DPSP)



DPSP

RAPPORT D'INSPECTION DU NAVIRE NEW BAI 1 N° 168

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), dans le cadre de ses missions d'inspection et de contrôle pour lutter contre la pêche illicite non réglementée et non déclarée, a effectué une série de visites, du 16 au 22 Octobre 2015, à bord du navire «New Bai 1 N°168 », soupçonné d'avoir effectué des activités de pêche illégales.

Les informations suivantes ont été recueillies:

1. les caractéristiques du navire ;
2. sa nationalité et son équipage ;
3. les positions de transbordement, la composition et le tonnage des espèces débarquées au port de Dakar ;
4. la liste des navires qui ont effectué les captures transbordées;
5. la destination des produits débarqués au port de Dakar.

1. Caractéristiques du navire

Les caractéristiques du navire figurent dans le tableau suivant :

Longueur	49.30 mètres
Largeur	09.42 mètres
Tonnage brute	505 tonneaux
Tonnage net	184 tonneaux
Port d'attache	Monrovia

2. Nationalité et équipage du navire

Suite à l'exploitation du certificat de nationalité provisoire entre autres documents présentés et l'audition du commandant et du consignataire du navire, il ressort que le navire « New Bai I n° 168 » est de nationalité **provisoire libérienne** et serait l'ex « TAI YUAN n° 227 ». C'est un ramasseur de produits de pêche, consigné par la société **CONSULTING BUSINESS AGENCY SARL**, basée à Dakar.

L'équipage du navire est de vingt-cinq (**25**) personnes. Il est composé de quatorze (14) indonésiens, quatre (04) chinois, deux (02) vietnamiens et cinq (05) philippins (cf Crew list en annexe).

Le consignataire a déclaré que les passeports de tout l'équipage sont détenus par la Police du port.

3. Position de transbordement composition et tonnage des espèces débarquées à Dakar

Selon le consignataire, le navire était amarré au port de pêche de Dakar depuis Avril 2014 au cours du contentieux qui opposait l'Armateur à l'ANAM. Il y est sorti le 15/09/2015 pour aller effectuer un transbordement avec d'autres bateaux de pêche aux positions : 01°N/02°W ; 02°N/10W ; 01°S/02°E (cf manifeste de transbordement en annexe).

Il est rentré dans le port de Dakar le 17/10/2015 avec un tonnage de 92,32 tonnes de requins et d'ailerons (cf manifeste de transbordement en annexe).

4. liste des navires qui ont effectués les captures transbordées

La liste des quatre (04) navires qui ont effectués les captures figurent dans le manifeste de transbordement en annexe. S'agissant des caractéristiques et autres informations afférentes à ces navires de pêche, le consignataire déclare ne pas détenir ces informations.

5. Destination des produits débarqués

Le Navire a débarqué ses produits le mardi 20 Octobre 2015. Selon le consignataire, la destination finale des produits débarqués est **Singapour**.

Conclusion

Au regard des informations recueillies, le navire NEW BAI N° 168 n'a pas commis d'infractions dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Cependant, contrairement à la recommandation 12-06 de l'ICCAT, le consignataire n'a pas présenté une autorisation de transbordement de l'ICCAT. D'ailleurs, ce navire ne figure pas dans la liste des chargeurs autorisés par l'ICCAT.

Aussi, la non-détention des informations concernant les navires qui ont pêché et transbordé le produit constitue une preuve de mauvaise foi, suffisante pour poursuivre les investigations concernant ce navire

Pièces jointes :

- Certificat de nationalité provisoire ;
- liste d'équipage (crew list) ;
- manifeste de débarquement ;
- Rapports d'inspection.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2015

Les Inspecteurs :

- Ousmane Niang SEYE
- Amadou Moussa BA
- Moussa CISSE





THE REPUBLIC OF LIBERIA

Liberia Maritime Authority



DOMESTIC PROVISIONAL CERTIFICATE OF REGISTRATION

Certificate No: **C/N-0310-15**

Vessel Name: NEW BAI I # 168

Official Number: **81310** Call Sign: **YGMY** Home Port: **Monrovia**

IMO Number: _____

VESSEL PARTICULAR

Vessel Type:	Fish Carrier	Number of Masts:	2	Year Built:	1973
Place Built:	Japan	Number of Decks:	1	Hull Material:	Steel
Length Overall:	49.3	Length:	49.30	Propelling Power (KW):	1650HP
Breadth:	9.42	Depth:	4.42	NO. and Type of Engine:	Hanshin 1650 HP
Net Tons:	184	Gross Tons:	505	Name of Manufacturing:	Miho Shipyard Akasaka, Japan

Acc: International Convention on Tonnage Measurement of Ship (1969)

OWNERSHIP DECLARATION

This is to certify that pursuant to the provisions of Chapter II SECTION 371 of Title 21 of the Liberia Code of Laws 1956 as amended, Djibril Diallo, having submitted the required declaration of ownership, does depose and say that:

Owner Name: **Shin Pao K ONG Winnie Tsengi** Citizenship: **Taiwanese** Proportion: **100%**

is (are) the sole owner (s) of the herein Named and describe vessel.

And whereas the Liberia Maritime Authority, on behalf of the Government of Liberia, approved the application of the aforesaid owner for registration of the vessel and whereas the owner has complied with the requirements for registration and submitted same, the vessel is therefore duly registered under the Laws and the flag of the Republic of Liberia.

This Provisional Certificate Registry and all rights and privileges accorded hereunder, shall expire on the
4th of **December 2015**

Issue by the Authority of the Government of the Republic of Liberia at **Monrovia** this **5th**
 of **October 2015**

Approved: _____
 Deputy Commissioner - DDYRS



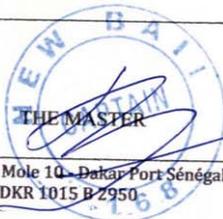
CREW LIST

Name of ship: NEW BAI I # 168

Nationality: Liberian

Number of crews on board: 25

NO	NAME	NATIONALITY	DUTY
1	YU XIN FENG	CHINA	CAPTAIN
2	LUO XIANG KUANG	CHINA	CHIEF ENGINEER
3	YEH WEN PING	P.R.C. (CHINA)	SECOND CHIEF.ENG.
4	CALATA NOEL CALLUENG	PHILIPPINE	BOSCO
5	SUKENDI	INDONESIA	CREW
6	SOLEMAN KLENNA	INDONESIA	CREW
7	GLEN RIKUMAHA	INDONESIA	CREW
8	FALDI NGINDAAN	INDONESIA	CREW
9	SOLEMAN	INDONESIA	CREW
10	ARDI WANTO	INDONESIA	CREW
11	DEDI RISTIAWAN	INDONESIA	CREW
12	ALMAZAN GLENN MACCALI	PHILIPPINE	CREW
		En transbordement	
13	AQUINO RODRIGO	PHILIPPINE	CREW
14	NITURA DOMER SARMAC	PHILIPPINE	CREW
15	SISWANTO	INDONESIA	CREW
16	SETO KADARUSMAN	INDONESIA	CREW
17	AHMARUDDIN	INDONESIA	CREW
18	MISBAH NURULOH	INDONESIA	CREW
19	AGUS SUSANTO	INDONESIA	CREW
20	CAPILAR DENNES JAY AR BATALLA	PHILIPPINE	CREW
21	YU HE DA	CHINA	CREW
22	HO VAN HONG	VIETNAM	CREW
23	NGUYEN HUU LINH	VIETNAM	CREW
24	MELKIAS BERHITU	INDONESIA	CREW
25	YERMIAS INU MANGGUALI	INDONESIA	CREW



Boite Postale : 12463 - Quai de Pêche Môle 10 - Dakar Port Sénégal - Tél : +221 33 842 82 02
NINEA : 00539147.RC : SN DKR 1015 B 2950

森百縱168會船計劃 / New Bai I 168 transhipment

No.	Vessel	Position	Blue shark	Misc	Shark	Wet fin	Dry fin	Sub-total
序	船名	船位	劍旗	雜魚	水鯊	濕翅	乾翅	小計
1	Yu You 236/豐友236	N1/W2	9,577	1,251				10,828
2	Shin Lung 216/信隆216	N1/W2	0	0	0	0		0
3	Yun Hong 2/允宏2	N2/W10	10,286	8,146	3,59			22,022
4	Hung Yao 2/鴻耀2	N3/W13						
5	Yi Fu / 益富	N3/W17						
6	Shin Yu 16/信友16	N3/W21						
7	Kuan Li/光利	S1/E2	31				3,1	34,1
8	Chun Fa 888/春發888	N2/W17	0	0				0
9	Hong Chin/虹進	N2/W17	0	0	0	0		0
10	Hong Sheng/虹昇	N3/W18	0	0	0			0
11	Liao Yuan Yu 98/遠遠漁98	N2/W10	0	10,925	12,445			23,37
12	Chin Hsun Kuo/金順國	N2/W10	0	0	0	0	0	0
13								
14								
15								
16								
17								
18								
			50,863	20,322	16,035	0	3,1	90,32

2. Réponse présentée par la Chine

De: Zhao liling [<mailto:liling.zhao@hotmail.com>]

Envoyé: mardi, 12 juillet 2016 6:47

À: Jenny Cheatle

Cc: info; admin1@tuna.org.cn

Objet: Re: rapport concernant des transbordements dans des eaux du Sénégal

Chers collègues,

Il est fait référence au courriel ci-dessous relatif au navire de pêche chinois effectuant un transbordement en mer dans les eaux sénégalaises qui n'était pas conforme aux mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT. Après avoir reçu votre courriel, nous avons immédiatement procédé à une enquête sur le navire. Nous tenons dès à présent à faire un rapport sur les conclusions auxquelles nous avons abouti et sur les mesures que nous avons prises à cet égard :

Tout d'abord, je tiens à signaler que seul un navire de pêche chinois, dénommé *Liao Yuan Yu 98*, bat le pavillon chinois ; les produits de poissons transférés sur le navire de charge sous pavillon libérien, *NEW BAI I No.168*, comprenaient 12.445 kg de requins et 10.925 kg de divers poissons. Le *Liao Yuan Yu 98* est dûment autorisé par la Chine à mener des activités de pêche dans l'océan Atlantique et il est immatriculé sur le Registre ICCAT de navires, mais le propriétaire du navire de pêche n'a pas sollicité l'autorisation de ce transbordement avant son déroulement. En revanche, le navire de charge sous pavillon libérien, *NEW BAI I No.168*, n'est ni immatriculé sur le registre ICCAT de navires ni autorisé par la Chine à recevoir des transbordements de navires de pêche chinois ; par voie de conséquence, celui-ci enfreint les dispositions de la Recommandation 12-06 de l'ICCAT.

Dans le cadre de l'enquête, le propriétaire du navire de pêche nous a fait savoir que c'est le capitaine lui-même du *Liao Yuan Yu 98* qui avait personnellement pris la décision de transborder quelques requins et divers poissons sur le *NEW BAI I No.168* compte tenu du fait que la saison de pêche approchait et que le navire disposait d'une capacité de cale réduite, mais sans en informer sa société.

Compte tenu de la gravité de cet incident et selon la loi chinoise sur la pêche, nous avons pris les sanctions suivantes :

1. Suspension de l'émission du document statistique pour le poisson capturé par le *Liao Yuan Yu 98* à compter de la date de réception de votre courriel jusqu'à ce jour, dans l'expectative de prolonger cette date jusqu'à la résolution adéquate de ce cas.
2. Suspension de l'autorisation de transbordement en mer du *Liao Yuan Yu 98* sur tout autre navire de charge jusqu'à l'heure actuelle.
3. Révocation définitive du certificat du capitaine du *Liao Yuan Yu 98* et imposition d'une sanction à son encontre. Le propriétaire du navire de pêche a d'ores et déjà résilié le contrat du capitaine du *Liao Yuan Yu 98* et ce dernier sera rapatrié en Chine dès que le *Liao Yuan Yu 98* fera escale dans un port du Sénégal afin d'être soumis à une inspection dans le courant du mois d'août ou de septembre de cette année. Dans l'immédiat, le chef mécanicien le remplacera et assumera les fonctions de capitaine.
4. Imposition d'une amende maximale au *Liao Yuan Yu 98*, équivalent à environ 300 mille dollars des États-Unis.
5. Déduction de trois mois de salaire au personnel principal de cette société pour manquement au devoir.

Outre la sanction susmentionnée, nous avons demandé à la compagnie de procéder à des rectifications internes, de prendre dûment connaissance des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en particulier de la recommandation sur les transbordements en mer (Rec.12-06), de s'assurer que les capitaines de tous les navires de pêche connaissent le règlement et la procédure à suivre pour les transbordements en mer, afin d'éviter ce genre d'incident à l'avenir.

Veillez transmettre les renseignements ci-dessus à l'autorité compétente du Sénégal à titre de référence.

J'espère que les informations ci-dessus vous auront donné satisfaction. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Je me réjouis à la perspective de recevoir de vos nouvelles.

Sincères salutations.

Liling ZHAO
Directeur
Division de la pêche en eaux profondes
Bureau des pêches
Ministère de l'agriculture, Chine.

De: Zhao liling [<mailto:liling.zhao@hotmail.com>]

Envoyé: jeudi 26 mai 2016 9 :48

A: Jenny Cheatle

Cc: info; admin1@tuna.org.cn

Objet: Re: rapport concernant des transbordements dans des eaux du Sénégal

Chers collègues,

Nous accusons réception de votre courriel ci-dessous concernant le transbordement allégué du navire de pêche chinois à un navire de charge sous pavillon du Liberia.

Nous prenons note des navires donateurs figurant sur la dernière page de votre pièce jointe, mais nous vous prions de noter que seul un navire de pêche, à savoir *Liao Yuan Yu 98*, arbore le pavillon de la Chine. Nous accordons la plus grande importance à cet incident et, maintenant qu'une enquête interne concernant ce navire est en cours, je souhaiterais porter à votre connaissance que nous avons décidé de suspendre l'émission du certificat de capture de thon obèse et la lettre d'autorisation pour le transbordement de ce navire dans un premier temps.

Nous vous tiendrons informés des résultats de l'enquête et nous vous remercions de votre coopération et votre intérêt.

Sincères salutations,

Liling ZHAO
Directeur
Division de la pêche en eaux profondes
Bureau des pêches
Ministère de l'agriculture, Chine.

3. Réponse présentée par le Taipei chinois

AGENCE DES PÊCHES
CONSEIL DE L'AGRICULTURE
TAIPEI

Le 14 octobre 2016

M. Driss Meski
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la
conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, 8
28002 Madrid, Espagne

Objet : Réponse du Taipei chinois concernant l'affaire relative au navire de charge libérien *New Bai I 168*

Cher Monsieur Meski,

En ce qui concerne le rapport d'inspection portuaire n° 5242 concernant le navire de charge du Liberia *New Bai I 168* élaboré par le Sénégal, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint des informations sur ce cas fournies par le Taipei chinois.

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

(signé)

Ding-Rong Lin
Chef de la délégation du Taipei chinois auprès de l'ICCAT

Cc : M. Dereck Campbell, Président du COC
M. Cheikh Sarr, Chef de la délégation du Sénégal

Réponse du Taipei chinois concernant le cas relatif au navire de charge du Liberia *New Bai I 168*

L'objectif de cette réponse consiste à fournir un complément d'information concernant le cas relatif au navire de charge du Liberia *New Bai I 168*.

D'après le rapport d'inspection soumis par le Sénégal le 26 octobre 2015, les autorités du Sénégal ont effectué une inspection portuaire à bord du navire de charge libérien *New-Bai-I 168* dans le port de Dhaka du 19 au 22 octobre 2015. Le navire de charge avait participé à des activités de transbordement dans la zone de la Convention de l'ICCAT sans autorisation et ne figurait pas sur le Registre ICCAT des navires, ce qui contrevenait à la Recommandation 12-06 de l'ICCAT. Le rapport d'inspection indique que le navire de charge est immatriculé sous le pavillon de la République du Liberia et qu'il appartient à un ressortissant du Taipei chinois. Sur la base de son plan de transbordement, le navire de charge devait effectuer le transbordement en mer avec 12 navires de pêche. Enfin, le rapport a confirmé que le navire de charge avait reçu un transbordement de quatre de ces 12 navires de pêche, dont trois arboraient le pavillon du Taipei chinois, à savoir *Yu You No. 236*, *Yun Hong No.2* et *Kuan Li*.

Après avoir reçu les informations pertinentes en juillet 2016, une enquête sur l'affaire a été rapidement menée par le Taipei chinois afin de clarifier toutes les violations éventuelles des navires de pêche sous son pavillon. Les résultats de l'enquête et les mesures prises sont présentés ci-après :

1. Conformément au rapport soumis par le Sénégal et à d'autres informations pertinentes, le Taipei chinois a enquêté et recoupé les informations pertinentes concernant ces trois navires de pêche afin de vérifier si des violations ont été réalisées, y compris les positions des navires transmises par le système de surveillance des navires (VMS), l'enregistrement de la demande de transbordements et l'autorisation, les données du carnet de pêche électronique et la date de transaction, etc. En outre, les propriétaires de ces trois navires de pêche ont été tenus de présenter des rapports officiels sur les activités de pêche pertinentes et de se présenter en personne au bureau de l'autorité de la pêche du Taipei chinois pour poursuivre l'enquête.
2. Au terme d'enquêtes approfondies, il a été confirmé que ces trois navires de pêche participaient au transbordement avec ledit navire de charge sans autorisation au début du mois d'octobre 2015. Par conséquent, le 26 août 2016, le Taipei chinois a ordonné à ces trois navires de pêche de cesser immédiatement de pêcher dans l'océan Atlantique et de retourner à leur port d'attache, Kaohsiung. Des sanctions sévères ont été imposées à ces trois navires, y compris 1) les permis de pêche de ces navires sont suspendus pendant un an ; 2) pendant la durée de la suspension de leur permis, ces navires seront étroitement surveillés par les autorités compétentes afin d'assurer qu'ils n'aient pas la possibilité de quitter leur port d'attache ; 3) l'identification de l'équipage du navire de pêche et le certificat des responsables de navire de pêche des capitaines de ces trois navires sont également suspendus pendant un an; et 4) le quota de pêche attribué à ces navires de pêche est confisqué.
3. En ce qui concerne le propriétaire du Taipei chinois du navire de charge, sur la base de la « Loi régissant les investissements dans l'exploitation des navires de pêche étrangers », tout ressortissant du Taipei chinois participant au niveau commercial à l'exploitation d'un navire de pêche sous pavillon étranger sans autorisation et en violation de la réglementation pertinente est passible d'un emprisonnement de trois ans maximum, et peut être passible d'une amende supplémentaire allant jusqu'à dix millions de dollars du Taipei chinois (environ 300 000 USD). Nous serions très reconnaissants au Liberia de bien vouloir nous fournir de plus amples informations sur cette affaire pour poursuivre les enquêtes.

Le Taipei chinois souhaite réitérer son engagement à assumer ses responsabilités à l'égard de cette organisation, et son intention de coopérer avec toutes les parties concernées en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) qui a compromis les efforts conjoints déployés par toutes les CPC de l'ICCAT afin d'assurer l'utilisation durable des ressources marines vivantes. À cette fin, le Taipei chinois invite cordialement toutes les CPC à nous fournir des informations pertinentes en vue d'améliorer le contrôle de la pêche internationale. Entre-temps, le Taipei chinois poursuivra également ses efforts en vue d'améliorer ses mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques marines.

4. Lettre du Secrétariat au Liberia et réponse présentée par le Liberia



Traduction réalisée par le Secrétariat

MADRID, le 1^{er} août 2016

M. W. Boeh
Ministère de l'Agriculture (MOA)
Bureau des pêcheries nationales (BNF)
P.O. Box 10-90100
Monrovia 10
LIBERIA

ICCAT - SALIDA
N° 5156
1^{er} août 2016

Cher Monsieur Boeh,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Secrétariat a reçu une copie de la lettre ci-jointe émanant des autorités du Sénégal en ce qui concerne le rapport d'une inspection réalisée sur un navire de charge sous pavillon libérien.

Le Sénégal nous a fait savoir qu'aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Etant donné que le rapport contient un cas de non-application potentielle des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, nous joignons à la présente une traduction en anglais de la lettre du Sénégal et nous vous demandons de bien vouloir y répondre, en envoyant une copie au Secrétariat de l'ICCAT.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous aider à déterminer le pavillon des navires donateurs qui ont fait les transbordements sur ce navire de charge. La République populaire de Chine a confirmé que l'un de ses navires était impliqué et qu'il a été sanctionné. Toutefois, d'après le rapport, le pavillon des autres navires n'est pas déterminé.

Nous vous remercions à l'avance pour les explications que vous voudrez bien nous fournir et pour votre assistance à cet égard.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Driss Meski
Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Rapport M/V New Bai I No. 168
Documenté par le Bureau national des pêches, ministère de l'agriculture
29 février 2016



Introduction

Le 16 novembre 2015, les autorités sénégalaises de la pêche ont signalé un transbordement non autorisée réalisé par le cargo frigorifique M / V New Bai I n ° 168 au large des eaux sénégalaises. Le New Bai I n ° 168 était titulaire d'un Certificat d'immatriculation provisoire national délivré par l'autorité maritime du Liberia (LiMA) d'une durée de deux mois (octobre-décembre 2015) (cf. Appendice A). Avant cela, le M / V New Bai n ° 168 avait également présenté une demande de permis de pêche au Bureau national des pêches (BNF) en 2015 qui avait été soumise à un processus de diligence raisonnable.

Les 15 et 16 octobre 2015, conformément aux autorités sénégalaises, le cargo frigorifique a transbordé des thonidés et des espèces apparentées en mer, au large des eaux sénégalaises, sans les autorisations nécessaires des autorités des pêches du Liberia (BNF) et du Sénégal. Étant donné que le transbordement en mer s'est déroulé dans les eaux relevant du Sénégal, les autorités maritimes et des pêches du Sénégal ont pris les mesures nécessaires et ont transmis leurs rapports au Liberia. Les informations sur le navire sont présentées dans le **tableau 1** ci-dessous :

Tableau 1. Information sur le navire

Nom actuel	New Bai I No. 168
Nom antérieur	SAMUDRA
Indicatif d'appel	YGGM
Port d'attache	BITUNG
Pavillon antérieur	Indonésie
TJB	505
Année de construction	1973

Le présent rapport documente toutes les activités du New Bai I No. 168 en ce qui concerne le transbordement réalisé au large des eaux sénégalaises les 15 et 16 octobre 2015. Le rapport présente la méthode employée, les constatations, la conclusion et les recommandations formulées.

Méthode

La méthode utilisée pour documenter le transbordement en mer (infraction présumée) du M / V New Bai I n ° 168 au large des eaux sénégalaises incluait la coopération et l'échange d'informations entre les autorités sénégalaises et libériennes des pêches, l'équipe spéciale de l'Afrique de l'Ouest (WATF) ¹ et le partage d'informations inter-agences (à savoir le partage d'informations entre le BNF et l'autorité maritime du Liberia -LiMA). Pour vérifier certaines des informations reçues concernant le navire, des communications distinctes ont été envoyées à l'agent du navire lui demandant de fournir des informations/des précisions au besoin. Les informations et les rapports reçus ont été examinés, vérifiés et analysés par l'équipe technique du BNF.

Constatations

1. Sur la base de la liste/du registre des navires de pêche industrielle de 2015 du BNF, il ressort que le M/V New Bai I No. 168 n'était pas inscrit et autorisé comme navire de pêche par le BNF en 2015.
2. La réglementation de 2010 du BNF concerne principalement les activités de pêche au sein de la juridiction nationale et ne couvre pas les activités des navires de pêche libériens (transbordement) au-delà de la juridiction nationale. Néanmoins, le Liberia est tenu d'appliquer la recommandation de l'ICCAT sur les transbordements car il est membre de l'ICCAT et le transbordement a eu lieu dans la zone de gestion relevant de l'ICCAT.
3. Il est établi que le M/V New Bai I No. 168 était immatriculé (sous pavillon) de manière provisoire au Liberia par la LiMA pour une période de deux mois (octobre-décembre 2015). L'immatriculation provisoire, arrivée à échéance le 4 décembre 2015, a été réalisée en vertu de l'immatriculation nationale de la LiMA.
4. Il est établi que, après la délivrance du certificat d'immatriculation provisoire national du M/V New Bai I No. 168 par la LiMA, le transbordement réalisé les 15 et 16 octobre 2015 au large des eaux sénégalaises est le premier transbordement non autorisé signalé.
5. Sur la base du rapport d'inspection fourni par les autorités sénégalaises, le M/V New Bai I n° 168 a transbordé en mer les 15 et 16 octobre 2015 sans respecter les conditions requises prévues à la section 3 de la Recommandation 12-06 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)². Conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de cette section, « Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation. [...] Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement. » Le New Bai I n ° 168 n'est pas un navire de charge titulaire de permis et inscrit sur la liste du BNF des navires de pêche industrielle. En outre, la section 4 de ladite Recommandation, qui stipule qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de transbordement de thonidés de l'État du pavillon du navire, a été violée. Les navires de pêche impliqués dans le transbordement et l'espèce transbordée sont détaillés dans le tableau 2 ci-dessous. Sur la liste des navires de pêche impliqués dans le transbordement, il n'est pas précisé si les navires, parmi les douze, sont des palangriers ou des senneurs. Les quatre palangriers qui transbordaient 90 tonnes de thon vers le New Bai I n ° 168 ne disposaient pas de l'autorisation de l'ICCAT³.

¹ Projet régional utilisant une plate-forme appelée « Basecamp » aux fins de la mise en commun d'informations concernant la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

² <http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2012-06-e.pdf>, consulté le 26/02/2016.

³ Les noms des quatre palangriers qui transbordaient vers le New Bai I No. 168 n'étaient pas spécifiés dans le rapport d'inspection du Sénégal.

Tableau 2. Transbordement du New Bai I No. 168.

No.	Vessel	Position	Blue shark	Misc	Shark	Wet fin	Dry fin	Sub-total
序	船名	船位	藍旗	雜魚	水鯊	濕翅	乾翅	小計
1	Yu You 236/翌友236	N1/W2	9,577	1,251				10,828
2	Shin Lung 216/信興216	N1/W2	0	0	0	0		0
3	Tun Hong 2/允宏2	N2/W10	10,286	8,146	3,59			22,022
4	Hung Yao 2/鴻耀2	N3/W13						
5	Yi Fu / 益富	N3/W17						
6	Shin Yu 16/信友16	N3/W21						
7	Kuan Li/光利	S1/E2	31				3,1	34,1
8	Chun Fa 888/春發888	N2/W17	0	0				0
9	Hong Chin/虹進	N2/W17	0	0	0	0		0
10	Hong Sheng/虹昇	N3/W18	0	0	0			0
11	Liao Yuan Yu 98/遠源漁98	N2/W10	0	10,925	12,445			23,37
12	Chin Hsan Kuo/金崙國	N2/W10	0	0	0	0	0	0
13								
14								
15								
16								
17								
18								
			50,863	20,322	16,035	0	3,1	90,31

6. Le New Bai I no. 168 n'est pas inscrit au registre ICCAT des navires.
7. Aucune autorisation de transbordement n'a été délivrée par le BNF⁴.
8. Il n'existait aucun lien avéré entre le New Bai I n ° 168 et le Samudera Pasific 8. Selon le propriétaire du New Bai I n ° 168, il n'existe absolument aucun lien entre le New Bai I n ° 168 et le TAI YUAN # 227' (cf. Appendice B). Ce résultat corrobore les conclusions de WATF (WATF 19 octobre 2015).
9. L'ancien nom du New Bai I n ° 168 était SAMUDRA et battait auparavant le pavillon de l'Indonésie.

Conclusion et recommandation

1. Considérant que le registre des pêcheries industrielles de 2015 (ou la liste des navires de pêche industrielle) n'inclut pas le New Bai I n ° 168, il peut être conclu que le BNF n'avait pas connaissance du navire et de ses opérations au Sénégal. En outre, en vertu de la réglementation, entre autres, tous les navires de pêche immatriculés et titulaires de permis⁵ sont tenus d'être équipés d'un émetteur-récepteur mobile installé à bord du navire avant le début des activités de pêche.

Étant donné que le navire a été provisoirement immatriculé pendant deux mois (c.-à.-octobre-novembre 2015) par la LiMA et se préparait probablement à immatriculer le navire en 2016, par conséquent, il est recommandé que le BNF et la LiMA collaborent étroitement afin de veiller à ce que le navire reçoive le pavillon (certification de la LiMA), et qu'il soit enregistré et autorisé (BNF) en tant que navire de pêche libérien.

2. Étant donné que la LiMA avait provisoirement immatriculé/certifié le New Bai I No. 168 et que la certification provisoire visait à permettre essentiellement au navire de naviguer depuis sa position jusqu'au Liberia afin de commencer le processus d'inscription officiel avec le BNF et la LiMA, on peut conclure que la certification provisoire a été réalisée par la LiMA sans la participation.

⁴ Le BNF n'a pas émis d'autorisation de transbordement au New Bai I no. 168, étant donné que le navire n'avait pas été immatriculé par le BNF et n'en avait reçu aucun permis.

⁵ Les cargos frigorifiques ou les navires de transport de poissons sont également des navires de pêche en vertu de la réglementation en matière de pêche de 2010.

Sur la base du fait que le BNF et la LiMA sont deux agences clés du gouvernement agissant en interaction avec les propriétaires des navires de pêche (investisseurs) avant le début des activités commerciales de pêche au Liberia, il est donc recommandé que les deux organismes améliorent leurs relations de travail et la coordination afin d'éviter ces mêmes erreurs à l'avenir.

3. Considérant que le Règlement de 2010 sur les pêches n'est pas clair sur les activités de transbordement des navires de pêche du Liberia au-delà de la juridiction nationale et étant donné que le Liberia est une Partie contractante (CPC) à l'ICCAT et que le transbordement a eu lieu au large des eaux sénégalaises se trouvant au sein de la zone relevant de l'ICCAT, il peut être conclu que les sections 3 et 4 de la Recommandation 12-06 de l'ICCAT n'ont pas été respectées.

Par conséquent, il est recommandé que le BNF invite le New Bai I No. 168 à se rendre au Liberia afin d'y effectuer l'inspection nécessaire du navire et de compléter les processus de diligence raisonnable conduisant probablement à l'immatriculation et à l'octroi du permis des navires au titre de 2016. De plus, à mesure que le BNF complète toutes les mesures correctives du New Bai I No. 168, le nom et les détails techniques des navires doivent être communiqués à l'ICCAT aux fins de leur inclusion sur la liste des navires autorisés. En outre, le BNF devrait immédiatement, dès qu'il aura mené à bien les mesures correctives, communiquer à l'ICCAT les mesures prises à l'égard du navire.

4. Même si le rapport d'inspection sénégalais concernant les activités de transbordement du navire réalisées les 15 et 16 octobre 2015 faisait état d'environ 90 t de thonidés transbordés par quatre palangriers, le tableau 2 ci-dessus (à savoir la liste des espèces transbordées) fournit des détails sur les espèces de poissons transbordées, et on peut donc prudemment conclure que seules des espèces de requins ont été transbordées vers le New Bai I No. 168. Néanmoins, plusieurs espèces transbordées sont incluses sur la liste des espèces diverses (« MISC ») et devraient être précisées. La liste et le nom des navires de ravitaillement du New Bai I No. 168 doivent également être vérifiés. Il est donc recommandé que le BNF prenne contact avec les autorités des pêches du Sénégal afin de fournir, dans la mesure du possible, la liste des quatre palangriers qui ont transbordé vers le New Bai I No. 168, le jour en question, et de prendre contact au moins avec les États de pavillon et l'ICCAT en ce qui concerne d'éventuelles mesures correctives.
5. Étant donné qu'aucun lien n'a été établi entre le New Bai I No. 168 et le Samudura Pasific 8 et que l'agent du New Bai I No. 168 a signalé que l'ancien nom du navire était SAMUDRA et qu'il battait auparavant le pavillon de l'Indonésie, il peut être conclu qu'il est nécessaire d'achever le processus établi afin d'authentifier les faits entourant le passé et le présent du navire. Étant donné que le navire souhaite encore obtenir un permis de pêche du BNF, il est recommandé que le navire soit immédiatement appelé à se rendre au Liberia afin de mener les processus d'inspection physique et les démarches préalables à l'octroi du permis.
6. Les conclusions tirées par le BNF concernant le New Bai I No. 168 devraient être communiquées aux autorités des pêches du Sénégal après les inspections finales physiques du navire au port franc de Monrovia.

References:

1. Ministry of Fisheries, Economic & Maritime, Dakar, Senegal (2015). *Direction de La protection et de La Surveillance des Pêches (DPSP) inspection report NEW BAAII II No 168*
2. West Africa Task Force (WATF) INTREP (2015). Intelligence report. Preliminary report, response to request for assistance from Liberia

Appendice A. Certificat d'immatriculation provisoire national de l'autorité maritime du Liberia.

 THE REPUBLIC OF LIBERIA Liberia Maritime Authority			
DOMESTIC PROVISIONAL CERTIFICATE OF REGISTRATION			
			Certificate No: C/N-0310-15
Vessel Name:	NEW BAI I # 168		
Official Number:	81310	Call Sign:	YGM Y Home Port: Monrovia
IMO Number:			
VESSEL PARTICULAR			
Vessel Type:	Fish Carrier	Number of Masts:	2 Year Built: 1973
Place Built:	Japan	Number of Decks:	1 Hull Material: Steel
Length Overall:	49.3	Length:	49.30 Propelling Power (KW): 1650HP
Breadth:	9.42	Depth:	4.42 NO. and Type of Engine: Hanshin 1650 HP
Net Tons:	184	Gross Tons:	505 Name of Manufacturing: Miho Shipyard Akasaka, Japan
<i>Acc: International Convention on Tonnage Measurement of Ship (1969)</i>			
OWNERSHIP DECLARATION			
<p><i>This is to certify that pursuant to the provisions of Chapter II SECTION 371 of Title 21 of the Liberia Code of Laws 1956 as amended, Djibril Diallo, having submitted the required declaration of ownership, does depose and say that:</i></p>			
Owner Name:	Shin Pao K ONG Winnie Tsengi	Citizenship:	Taiwanese Proportion: 100%
<p><i>Is (are) the sole owner (s) of the herein Named and describe vessel.</i></p>			
<p><i>And whereas the Liberia Maritime Authority, on behalf of the Government of Liberia, approved the application of the aforesaid owner for registration of the vessel and whereas the owner has complied with the requirements for registration and submitted same, the vessel is therefore duly registered under the Laws and the flag of the Republic of Liberia.</i></p>			
<p>This Provisional Certificate Registry and all rights and privileges accorded hereunder, shall expire on the 8th of December 2015</p>			
Issue by the Authority of the Government of the Republic of Liberia at of <u>October 2015</u>		Monrovia this <u>5th</u> Approved:  Deputy Commissioner - DDYRS	

Appendice B. Réponse de l'agent du navire.



CONSULTING BUSINESS SHIPPING AGENCY CO. LTD

Shipping Agency - Fish Stevedoring Hauling

Shipchandler - Forwarder

E-mail : cbashipping@hotmail.com

N/Ref: DD/BNF/172016/06

February 18, 2016

Mr. William Y. Boeh
Coordinator
Bureau of National Fisheries
Ministry of Agriculture
1000 Monrovia, 10 Liberia

Dear Mr. Boeh:

In response to your inquiries about carrier NEW BAI #168, please note the below responses to address your concerns:

1. There is absolutely no relationship between NEW BAI #168 and TAI YUAN #227
2. NEW BAI # 168 former name was SAMUDRA
3. NEW BAI # 168 former flag is Indonesia

I hope the above responses adequately addressed your inquiries as we anticipate the issuance of the New Bai # 168 permit to commence operations.

We want to thank you for your usual cooperation and kind consideration.

Kind regards,



Boite Postale : 12463 - Quai de Pêche Môle 10 - Dakar Port Sénégal - Tél : +221 33 842 82 02
NINEA : 00539147.RC : SN DKR 1015 B 2950